

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2019-313 du 12 avril 2019 relatif au comité régional de l'alimentation

NOR : AGRG1907516D

Publics concernés : collectivités territoriales, acteurs associatifs et économiques concernés par la thématique de l'alimentation.

Objet : composition et fonctionnement du comité régional de l'alimentation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe la composition et le fonctionnement du comité régional pour l'alimentation, en application de l'article L. 230-5-5 du code rural et de la pêche maritime. Il précise également ses attributions.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 230-5-5 du code rural et de la pêche maritime introduit par l'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Les dispositions du code rural et de la pêche maritime modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 230-5-5 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après la section 1 du chapitre préliminaire du titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire), il est inséré une section 1 *bis* ainsi rédigée :

« Section 1 *bis* - Le comité régional pour l'alimentation

« *Art. D.230-8-1.* – Le comité régional de l'alimentation examine toute question relative à la mise en œuvre au niveau régional du programme national pour l'alimentation défini à l'article L. 1 ainsi qu'à son suivi et son évaluation. Il propose notamment des actions pour faciliter l'atteinte des objectifs définis à l'article L. 230-5-1.

« Sous réserve des dispositions de la présente section, il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006. Il est réuni au moins une fois par an. »

« *Art. D.230-8-2.* – Le comité régional pour l'alimentation comprend, outre le préfet de région ou son représentant, président :

« – des représentants des administrations intéressées par la mise en œuvre régionale du programme national pour l'alimentation, et notamment du rectorat de région académique ;

« – des représentants des collectivités territoriales intéressées, et notamment du conseil régional ;

« – des représentants des établissements publics, notamment de l'agence régionale de santé, et des chambres consulaires intéressées ;

« – des représentants des organisations professionnelles des secteurs agricole, agro-alimentaire et alimentaire ;

« – des représentants des associations, dont l'objet est lié à la politique de l'alimentation ;

« – des personnalités qualifiées.

« Son secrétariat est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. »

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

DIDIER GUILLAUME